

Département des Bouches-du-Rhône



MAIRIE DE LA BARBEN
13330

DOSSIER : N° PC 013 009 23 00017

Déposé le : **02/11/2023**

Dépôt affiché le : **03/11/2023**

Complété le : **15/11/2023**

Demandeur : **Monsieur ROMERO Damien, René**

Nature des travaux : **Transformation d'un premier niveau « sous-sol & garage » en habitation avec modifications d'ouvertures ; Transformation d'un garage en un logement type 2 ; Création d'une cuisine d'été et local technique, terrasses et piscine ;**

Modification du portail d'entrée

Sur un terrain sis à : **99 ROUTE DE PELISSANNE, RN N°572 à LA BARBEN (13330)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AC 189**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de LA BARBEN

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 422-5,

Vu l'article L174-3 du code de l'urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,

Vu la situation du terrain en Partie Actuellement Urbanisée de la commune,

VU la demande de permis de construire présentée le 02/11/2023 par Monsieur ROMERO Damien, René, Madame FERRANDEZ Mélanie, Valérie,

- pour un projet de transformation d'un premier niveau « sous-sol & garage » en habitation avec modifications d'ouvertures ; Transformation d'un garage en un logement type 2 ; Création d'une cuisine d'été et local technique, terrasses et piscine ; Modification du portail d'entrée ;
- pour une surface de plancher créée de 116,24 m²;
- Vu les pièces supplémentaires déposées en date du 01/12/2023

Vu l'avis Défavorable de Conseil Départemental 13 Direction des Routes en date du 21/12/2023,

Vu l'avis Favorable d'Enedis en date du 27/11/2023,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) en date du 28/11/2023,

Vu l'avis Défavorable du Préfet des Bouches du Rhône en date du 05/12/2023,

Vu l'avis Favorable de AgglopoLe Provence Eau en date du 10/11/2023,

Vu l'avis Favorable de la Société AgglopoLe Provence Assainissement SAS en date du 30/11/2023,

Vu l'avis Favorable des Services techniques - DECI en date du 23/11/2023,

Considérant que le terrain est situé dans une zone inondable d'aléa fort, caractérisée par la cartographie des zones inondables du Vabre de Boulery et de la Touloubre sur le territoire de La Barben, réalisée par SCE et portée à connaissance par Le Préfet des Bouches du Rhône par courrier du 15 juillet reçu le 17 juillet 2020,

Considérant que dans cette zone, les principes de prévention précisent que les constructions nouvelles sont interdites, que pour les bâtiments à usage d'habitation seules les extensions limitées à 20 m² et les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisées avec des planchers situés à 20 cm au-dessus du niveau de la crue de référence, et que les remblaiements et exhaussements de sols sont interdits (...);

Considérant que le projet, qui consiste notamment :

- en la transformation d'un garage en un logement type T2 pour personne âgée (parent de la famille) ne respecte pas les principes de prévention du risque inondation en ce que l'aménagement d'une annexe pour créer un logement doit être regardé comme une nouvelle construction qui sont interdites en zone d'aléa fort
- en la création d'une piscine par débordement ne respecte pas les principes de prévention du risque inondation en ce que cela crée des remblais et un exhaussement du sol en zone inondable,

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que *"le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations"*,

Considérant que le projet qui prévoit notamment la transformation d'un garage en un logement type T2 est de nature à porter atteinte à la sécurité publique au sens des dispositions de l'article précité, en ce qu'il aurait pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque du fait de sa situation en zone inondable d'aléa fort et de ses caractéristiques en ce qu'il crée un risque pour ses occupants ou les personnes chargées de les secourir

Considérant en second lieu que l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme dispose que *« le projet peut [...] également être refusé [...] si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic »*,

Considérant que le Conseil Départemental, gestionnaire de la voie RD N°572, considère que l'accès envisagé, positionné en biais par rapport à la route, engendre une mauvaise visibilité et ne permet pas de garantir la sécurité de l'accès, et que le portail doit être situé à plus de 5 mètres de la limite du domaine public routier,

Considérant de ce fait que le projet contrevient aux dispositions susvisées en ce que l'accès présente, de par sa position et sa configuration, un risque pour les usagers de la voie publique RD 572 et pour celles utilisant cet accès, le portail étant situé en biais par rapport à la route et à moins de 5 mètres du domaine public routier

ARRÊTE N°01-2024

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

LA BARBEN, le 08/01/2024
Le Maire,
Franck SANTOS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr